



**EXTRAIT
DU REGISTRE des ARRÊTES du MAIRE**

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION :
Randonnée solex**

Le Maire de la Commune de SAINT-JULIEN-des-LANDES ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
 VU les articles L.2212-1-2, L.2213-1-2-3-4-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU le Code de la route, et notamment l'article R.225,
 VU le décret N°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
 VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
 VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment son livre I- 8ème partie,
 Vu la demande présentée le 28 août 2025 par M. Jacques Degrange représentant l'association « Solex'ilonne » demeurant 16 impasse des Gabelous à l'Île d'Olonne pour l'installation d'un stand ravitaillement dans le cadre de l'organisation d'une randonnée à solex,
 Considérant qu'il y a lieu de régler temporairement le stationnement sur la place Jeanne d'Arc,

ARRETE :

Article 1er : le dimanche 28 septembre 2025 de 12h à 18h le stationnement sera interdit place Jeanne d'Arc.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les responsables de l'association, sous le contrôle du service de l'équipement.

Article 3 : Des ampliations du présent arrêté devront être apposées sur des panneaux placés visiblement aux points d'interruption de la circulation.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place des panneaux. Les responsables prendront toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et la protection en matière d'incendie.

Article 5 : Le Directeur Départemental de l'Équipement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à St-Julien-des-Landes le 8 septembre 2025
 L'Adjoint au Maire,
Thierry GILMAN

